



# COMITÉ SYNDICAL DE ROUTES DE GUADELOUPE

---

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

---

## SOMMAIRE

## PREAMBULE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES .....	1
ARTICLE 1.  Objet du présent règlement intérieur.....	2
ARTICLE 2.  Composition du Comité Syndical.....	2
1.  Composition .....	2
2.  Durée du mandat.....	2
ARTICLE 3.  Attributions du Comité Syndical .....	2
ARTICLE 4.  Le Président.....	3
ARTICLE 5.  Délégations du Comité Syndical.....	3
TITRE II : FONCTIONNEMENT.....	3
ARTICLE 6.  Organisation des réunions.....	3
1.  Fréquence des réunions.....	3
2.  Convocation aux réunions.....	3
3.  Lieu des séances.....	4
ARTICLE 7.  Fonctionnement des séances.....	4
1.  Présence.....	4
2.  Déroulement.....	4
3.  Suppléance.....	4
4.  Quorum.....	4
ARTICLE 8.  Débats et votes.....	5
1.  Débat sur les documents financiers.....	5
2.  Questions orales.....	5
3.  Vote des délibérations.....	5
ARTICLE 9.  Procès-verbal .....	5
ARTICLE 10.  Les Commissions du Comité Syndical.....	5
1.  La commission consultative .....	5
2.  Les commissions ponctuelles.....	6
3.  La commission d'appel d'offres.....	6
4.  Les autres instances.....	6
DISPOSITIONS DIVERSES.....	
ARTICLE 11.  Frais de déplacement des élus .....	7
ARTICLE 12.  Absentéisme .....	7
ARTICLE 13.  Application du règlement.....	7
ARTICLE 14.  Modifications du règlement intérieur.....	7
ARTICLE 15.  Date d'effet du règlement intérieur.....	7

## PREAMBULE

### CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a introduit à l'article L. 111-1-1 du Code général des collectivités territoriales la Charte de l'élu local, constituant un cadre de référence déontologique pour l'exercice des mandats des élus locaux.

Lors de l'installation du Comité syndical, cette charte est lue par le Président et remise aux élus. Les dispositions de la Charte sont les suivantes :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

## **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1. Objet du présent règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur, prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), a pour objet de préciser, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, le fonctionnement du Comité Syndical de Routes de Guadeloupe.

Il a pour objectif de définir l'ensemble des règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante n'ayant pas de caractère législatif ou réglementaire et, d'une façon générale, celles qui n'ont pas été prévues dans les statuts.

Références :

- C.G.C.T.
- Arrêté préfectoral 2007-2978/AD/II/4 du 27/11/2007 portant création du Syndicat Mixte de Gestion, d'Entretien et d'Exploitation des Routes de la Guadeloupe
- Arrêté préfectoral 2009-492/AD/II/4 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion, d'Entretien et d'Exploitation des Routes de la Guadeloupe
- Délibération RDG-CS-21-020 du 18 août 2021 portant adoption du règlement intérieur du Comité Syndical de Routes de Guadeloupe

### **ARTICLE 2. Composition du Comité Syndical**

#### **1. Composition**

Le comité syndical est composé de 6 élus représentant les collectivités membres prévues à l'article 8 des statuts de Routes de Guadeloupe.

L'assemblée délibérante de chaque collectivité désigne, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

#### **2. Durée du mandat**

La durée du mandat de chaque élu dépend de celle de son mandat électif dans sa collectivité. En cas de siège devenu vacant, l'assemblée délibérante concernée pourvoira au remplacement en respectant les modalités prévues par l'article 9 des statuts, notamment au niveau de la répartition des sièges.

### **ARTICLE 3. Attributions du Comité Syndical**

Conformément à l'article 11.1 des statuts, le comité délibère sur les affaires relevant de la compétence du syndicat mixte. Il s'agit en particulier :

- Du budget
- Du programme d'actions conformément à la convention signée avec chaque membre pour fixer les priorités et objectifs à atteindre

## Routes de Guadeloupe : Règlement Intérieur du Comité Syndical

- De l'examen et l'approbation des comptes
- De la création d'emplois
- Du rapport d'activité
- De toutes les questions qui lui sont soumises par le président et se rapportant au syndicat mixte.

Au besoin, le comité peut mettre des commissions thématiques de travail et faire appel à des prestataires extérieurs pour tout objet lié à ses compétences.

### **ARTICLE 4. Le Président**

Le président est élu conformément à l'article 10 des statuts.

Il est l'organe exécutif du syndicat mixte. Dans le respect de l'article 12 des statuts, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical.

### **ARTICLE 5. Délégations du Comité Syndical**

Le Président, le Vice-Président ou un membre du comité syndical peut recevoir une délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

- Du vote du budget
- De l'approbation du compte administratif
- Des dispositions particulières à caractère budgétaire
- De décisions de modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte

## **TITRE II : FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 6. Organisation des réunions**

#### **1. Fréquence des réunions**

Le Comité Syndical se réunit, au moins, une fois par trimestre à l'initiative de son Président qui en fixe l'ordre du jour.

Il se réunira au minimum une fois pour le vote du budget et une autre pour l'approbation des comptes. D'autre part, il peut être convoqué à la demande de deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les agents de Routes de Guadeloupe peuvent assister, sur proposition du Directeur, aux séances. Ils ne prennent la parole que sur invitation du Président et ne participent pas aux votes.

#### **2. Convocation aux réunions**

La convocation est adressée par le Président à chaque membre par écrit, sous quelque forme que ce soit, la voie électronique étant privilégiée à l'adresse indiquée par celui-ci.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour.

Un rapport de synthèse sur les dossiers soumis à délibération est adressé avec la convocation aux membres du Comité Syndical.

## Routes de Guadeloupe : Règlement Intérieur du Comité Syndical

Le délai de convocation est d'au moins cinq jours francs. Toutefois, en cas d'urgence, les délais de convocation peuvent être réduits par le Président sans que ce délai ne soit inférieur à un jour franc.

Le Président rend compte dès l'ouverture de la séance des motifs ayant justifié la réduction du délai de convocation. Le Comité Syndical doit alors se prononcer sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### 3. Lieu des séances

Les séances ont lieu au siège de Routes de Guadeloupe ou en tout autre lieu fixé par le Président dans la convocation.

## ARTICLE 7. Fonctionnement des séances

### 1. Présence

Conformément à l'article 11.6 des statuts, la présence d'un membre du comité syndical est validée par l'apposition de sa signature sur une feuille de présence.

### 2. Déroulement

Les réunions sont présidées par le Président. En cas d'absence du Président, la séance est présidée par le Vice-président ou tout autre membre désigné par le Président.

Le Président ouvre la séance, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, met aux voix les délibérations, en proclame les résultats et prononce la clôture de la séance.

Au début de chacune des séances, le Comité Syndical nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Egalement, en début de séance, le Président énonce l'ordre du jour. Un membre du Comité Syndical peut proposer au Président l'ajout d'un ou plusieurs points. Le Comité Syndical peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

Le Président assure la police de l'assemblée.

### 3. Suppléance

Conformément à l'article 6, un membre titulaire du Comité Syndical, empêché d'assister à la séance, peut donner à un autre membre de son choix un pouvoir par écrit de voter, en son nom, sur les questions figurant à l'ordre du jour. Sans instructions particulières du titulaire empêché, il est remplacé par l'un des suppléants de la même collectivité présent en séance qui prend alors part au vote.

Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

#### 4. Quorum

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Il est atteint si au moins 4 membres titulaires ou suppléants représentant les deux collectivités assistent à la réunion.

Le Comité Syndical peut alors valablement délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, Le Président convoque une nouvelle réunion qui se tient à trois jours au moins d'intervalle, sur le même ordre du jour. Lors de cette séance, le Comité Syndical délibérera sans condition de quorum.

### ARTICLE 8. Débats et votes

#### 1. Débat sur les documents financiers

- Les orientations budgétaires

Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du Comité Syndical sur les orientations générales de ce budget.

La tenue du débat donne lieu au vote d'une délibération.

- Le budget et le compte administratif

Les budgets primitifs, annexes, supplémentaires sont proposés au Comité Syndical par le Président et soumis au vote dans les délais prévus par la loi.

Le compte administratif est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et recettes, dans le délai prévu par la loi. Une fois exposé, le Président quitte la séance. Le vote du compte a lieu en son absence.

#### 2. Questions orales

Tout membre du Comité Syndical a le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat Mixte.

#### 3. Vote des délibérations

Les décisions du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue de ses membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée. Il est procédé au vote au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou représentation.

Le résultat du vote est constaté et proclamé par le Président.

### ARTICLE 9. Procès-verbal

Après chaque réunion, le secrétaire administratif établit le procès-verbal de la réunion comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance, et contresigné par le secrétaire.

Le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

## **ARTICLE 10. Les Commissions du Comité Syndical**

### **1. La commission consultative**

Une Commission Consultative est mise en place conformément à l'article 14 des statuts du syndicat mixte. Elle est composée, entre autres de deux membres du Comité Syndical. Elle est convoquée par le Président pour se réunir au moins une fois par an.

### **2. Les commissions ponctuelles**

Le Comité Syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée. Elles n'ont pas de pouvoir de décision. Elles sont convoquées par le Président, qui en est le Président de droit. Le Comité Syndical en désigne les membres. Les séances ne sont pas publiques.

### **3. La commission d'appel d'offres**

En application du CGCT, la commission d'appel d'offres est constituée par le Président, ou son représentant, et par cinq membres titulaires (chacun ayant un suppléant) élus par le Comité Syndical en son sein. Cependant, afin de tenir compte de la composition du Comité Syndical (6 titulaires) et de la nécessité, en cas d'empêchement du Président, de prévoir les modalités de son remplacement, il est admis qu'une seule liste comportant moins de noms que de sièges à pourvoir soit présentée. La liste devra comporter autant de représentants titulaires que de suppléants (4 titulaires, 4 suppléants). Dans ce cas, la Commission sera composée de son Président ou son représentant et de quatre membres titulaires ayant chacun un suppléant. Ces membres ont voix délibérative.

Peuvent participer avec voix consultative :

- le comptable de l'établissement,
- un représentant de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS),
- des personnalités ou un ou des agents de l'établissement désignés par le président ou son représentant en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

Le Président ou son représentant adresse les convocations à ses membres cinq jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum (lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents, soit 3 membres) doit être atteint. Si après une première réunion ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission d'appel d'offres dresse le procès-verbal de ses réunions. Les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

### **4. Les autres instances**

Le Comité Syndical est aussi représenté dans diverses instances (Comité Social Territorial ; Commissions administratives paritaires ; ...) Ses représentants sont désignés par arrêté du Président ; toutefois, lors de l'installation des membres suite au renouvellement du Comité Syndical, ils peuvent être désignés par délibération à des fins d'information.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

#### **ARTICLE 11. Frais de déplacement des élus**

Pour les missions décidées par le Comité Syndical, les frais particuliers de déplacements (transport, hébergement) peuvent être pris en charge par le syndicat mixte.

#### **ARTICLE 12. Absentéisme**

La présence des représentants titulaires ou suppléants des collectivités membres est obligatoire aux séances du Comité Syndical.

#### **ARTICLE 13. Application du règlement**

Le présent règlement est exécutoire dès son adoption par le Comité Syndical et sa transmission au représentant de l'Etat.

Le Président du Comité Syndical ou son représentant est seul chargé de l'exécution du règlement intérieur.

#### **ARTICLE 14. Modifications du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur peut, à tout moment, faire l'objet de modifications à la demande du Président ou de la moitié des membres.

Ces modifications doivent être adoptées dans les mêmes formes que le règlement initial.

#### **ARTICLE 15. Date d'effet du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur modifié, adopté lors de la réunion du Conseil Syndical du 25/07/2023, prend effet à compter de son adoption, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Fait à Baie-Mahault, le 25/07/2023

Le Président de Routes de Guadeloupe

Guy LOSBAR

